

NOTE AUX ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES AGRICOLES**Campagne 2021 : : Aides VSLM – suppression du critère couleur pour l'éligibilité des veaux bio à partir de la campagne 2021**

Jusqu'à la campagne 2020, l'éligibilité des veaux biologiques aux aides aux veaux était conditionnée par des critères de qualité de la carcasse (couleur, conformation, engraissement) évalués par l'abattoir. Notamment, les veaux bio (hors veaux de type racial Corse) étaient inéligibles dès qu'un de ces critères était vérifié :

- couleur de la viande 4 (correspondant à une couleur rouge se rapprochant de la viande de boeuf) ;
- conformation de la carcasse O ou P (correspondant à une musculature moyenne ou réduite) ;
- engraissement 1 (correspondant à un classement « maigre »).

L'accord interprofessionnel établi par INTERBEV relatif au classement et au contrôle de la couleur des carcasses de veaux en abattoirs, étendu par arrêté ministériel du 13 mars 2020, conduit à des évolutions de pratique dans les abattoirs concernant l'évaluation de la couleur. Ces nouvelles dispositions conduiraient à ce que certains veaux issus de l'agriculture biologique ne soient plus éligibles à l'aide aux veaux. Ce serait par exemple le cas des veaux abattus dans des petits abattoirs, qui ne sont plus soumis à l'obligation de classer la couleur des carcasses (abattoirs de moins de 2 000 veaux).

En outre, un nouvel acte de base européen pour la production biologique entrera en application le 1^{er} janvier 2022 (RUE 2018/848). Son règlement d'exécution (RUE 2020/464) relatif aux règles de production animale comprend certaines dispositions renforcées en matière de bien-être animal. Ainsi, l'accès au plein air, principe clé du bien-être animal, est mis en avant et renforcé, ainsi que l'accès au pâturage pour les animaux de l'espèce bovine. L'application de la réglementation conduira donc à modifier à terme les caractéristiques de la viande de veau bio ainsi produite.

Afin de prendre en compte ces évolutions, il a été décidé de supprimer la couleur de la carcasse des critères d'éligibilité pour les aides aux veaux à partir de la campagne 2021 (concernant donc les veaux abattus en 2020). Les autres critères relatifs à la conformation et à l'engraissement restent inchangés et s'appliquent.

Ainsi, les veaux conduits en agriculture biologique, abattus en 2020 et dont la carcasse n'a pas été classée du point de vue de la couleur ou a été classée en catégorie 4 seront éligibles à l'aide aux veaux bios au titre de la campagne 2021, s'ils répondent par ailleurs aux autres critères d'éligibilité. Les organisations de producteurs dans le secteur bovin doivent prendre en compte cette évolution pour établir les attestations de commercialisation que les demandeurs fournissent au soutien de leur demande d'aide.

Pour les veaux sous la mère, l'exclusion des carcasses de couleur 4 peut figurer dans le cahier des charges de certains labels. L'évolution de ce critère relève de la responsabilité de l'organisme de défense et de gestion en charge du label rouge ou de l'indication géographique protégée.